

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2010.12.08\_37.RI

**ARRETE**

reconnaissant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs de l' **Indre-et-Loire**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie  
contre les calamités agricoles ;

**VU** les articles D. 361-1 à R. 361-46 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité National de l'Assurance en Agriculture au cours de sa séance  
du 8 décembre 2010,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article  
L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après  
définis les dommages dus au gel du 14 mai 2010 :

Zone sinistrée : A.O.C. de Touraine Azay le Rideau, A.O.C. Bourgueil, A.O.C. Chinon.

Biens sinistrés : pertes de récoltes sur vignes.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au  
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de  
l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **03 JAN. 2011**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Pour le ministre et par délégation

Le Sous-directeur des entreprises agricoles

**Christophe BLANG**